Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 2

Artikel: Application de la contribution nationale extraordinaire
Autor: La Villeguérin, Yves de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888861

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ses innombrables applications, on se dira que la puissance créatrice de l'homme, et en particulier de l'homme suisse, que son ingéniosité à déduire des lois de ses observations et à en tirer des résultats pratiques, que son obstination dans la recherche et sa volonté de perfectionnement sont bien dignes d'admiration.

Z.

APPLICATION DE LA CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE

Un décret-loi du 12 novembre 1938, aux dispositions très sensiblement modifiées par la loi de finances du 31 décembre, a institué pour 1939 une contribution nationale extraordinaire qui comporte un prélèvement de 2 p. 100 sur le revenu professionnel des personnes physiques et des personnes morales, et une majoration du tiers de la cotisation au titre de l'impôt général sur le revenu.

Un décret du 11 janvier 1939 (« J. O. » du 16-17 janvier) a déterminé les conditions d'application de cette contribution nationale extraordinaire en ce qui concerne traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Une notice distribuée libéralement par le Ministère des Finances porte à la connaissance des contribuables les conditions générales de son application et de sa perception. Elle est accompagnée de barèmes pratiques permettant un calcul rapide des retenues à effectuer.

Nous ne reprendrons pas ici les termes de cette notice qu'il est facile de se faire délivrer dans les mairies. Nous nous bornerons à donner des renseignements complémentaires sur certains points laissés dans l'ombre ou pouvant donner lieu à discussion, et en traitant en particulier le cas de la contribution nationale extraordinaire appliquée aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger ou aux entreprises installées en France et ayant des représentants en dehors du territoire français.

Il est à noter, tout d'abord que le décret-loi du 12 novembre et le décret d'application du 11 janvier 1939 viennent transformer le chef d'entreprise en organe de perception de l'impôt, et ce qui est plus grave, jusqu'à un certain point, en organe de contrôle.

Il est transformé en organe de perception, puisque lorsqu'il s'agit de traitements payés par des particuliers, sociétés, associations, administrations, établis ou ayant leur siège en France, la contribution nationale des traitements et salaires doit être perçue à la source, c'est-à-dire par voie de retenue opérée par l'employeur sur les sommes imposables au moment où le paiement est effectué, avec obligation de tenir par ailleurs un compte exact de la contribution, ce qui conduit, et le décret le précise, à la tenue d'une comptabilité mentionnant distinctement le prélèvement effectué, puis de verser à la Caisse du Percepteur des Contributions directes les retenues opérées.

Il est transformé en organe de contrôle, puisque la contribution nationale extraordinaire appliquée aux traitements, indemnités, émoluments et salaires, ne s'applique qu'au-dessus d'un certain plafond variable lui-même d'après notamment la situation de famille des intéressés.

A noter toutefois que pour le calcul du minimum imposable il y a lieu de se baser sur le montant de chaque paye, alors même que celui-ci serait variable, ce qui est le cas pour les représentants touchant des commissions. De plus, pour les salariés travaillant dans plusieurs entreprises, chaque entreprise n'a à envisager que les sommes payées par elle, sans avoir à se préoccuper des gains de l'intéressé dans d'autres entreprises.

I. Personnes domiciliées en France

Le décret fait une distinction entre les sommes payées à des personnes domiciliées en France ou à des personnes domiciliées hors de France.

1° Dispositions générales. — Pour les personnes domiciliées en France, les dispositions parues dans la notice indiquent en détail les différentes formalités à effectuer par l'employeur.

Nous ne croyons devoir préciser que les points suivants :

A. En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, la contribution fera l'objet pour tout redevable d'une cote, d'une imposition distincte et supplémentaire égale à un tiers de ladite cote (article 6 de la loi du 31 décembre 1938).

B. En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales, la contribution s'établit par voie de rôle d'après les bénéfices servant de base aux impôts cédulaires.

Pour les artisans et assimilés visés à l'article 23 du Code général des impôts directs et qui ne sont pas atteints par un impôt cédulaire comme n'ayant pas un revenu supérieur à 10.000 francs, le bénéfice imposable sera évalué suivant la procédure prévue aux articles 13 à 15 du même code, c'est-à-dire forfaitairement.

C. Les contribuables exerçant une profession libérale dont les revenus sont exempts de l'impôt cédulaire parce que n'atteignant pas 10.000 francs devront, pour l'assiette de la contribution nationale, déclarer leurs bénéfices dans les mêmes conditions que les assujettis audit impôt cédulaire et seront soumis aux mêmes règles que ces derniers en ce qui concerne le contrôle de leur déclaration et le contentieux relatif à leur impôt cédulaire.

Pour les personnes exerçant une activité en France sans y posséder d'installations professionnelles et soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, la contribution nationale sera retenue ou perçue sur les revenus acquis à partir du 1er janvier 1939, en même temps que ledit impôt, d'après les mêmes bases, et sera versée au Trésor suivant les mêmes modalités.

D. En ce qui concerne les bénéfices agricoles, la contribution nationale ne sera établie que lorsque le revenu déterminé comme en matière de l'impôt cédulaire sur les bénéfices de l'exploitation agricole excédera 2.500 francs. Elle sera assise et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que le dernier impôt (article 5 de la loi du 31 décembre 1938).

E. Spécialement pour les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, pensions et rentes viagères, perçues par des personnes domiciliées en France, la contribution doit être recouvrée sous forme de retenue opérée par les employeurs et débirentiers sur les paiements effectués à leur personnel et aux créditeurs à partir du 23 janvier courant et versée dans les 10 premiers jours du mois suivant à la perception de leur ressort.

Toutefois, lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 francs, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Exemple. — Une entreprise rétribuant ses employés au mois effectue, le 31 janvier 1939, un versement d'appointements et salaires correspondant à une somme imposable de 6.000 francs, déduction faite des abattements admis ; elle doit retenir sur cette somme 120 francs qu'elle sera tenue de verser à la perception avant le 11 février.

La même entreprise ne règle, à fin février, qu'une somme d'appointements et salaires qui, après abattements, s'élève à 5.000 francs ; la retenue de la contribution nationale afférente à cette somme étant de 100 francs, l'entreprise n'aura pas de versements à effectuer en mars au titre de la contribution nationale.

Dans l'hypothèse où, au cours des mois de mars, avril, mai et juin, le montant des versements imposables aurait été, par exemple, pour chaque mois, de 4.500 francs, la contribution nationale due pour chacun de ces mois se serait élevée à 90 francs ; le versement à effectuer à la perception avant le 11 juillet s'élèvera à :

$$100 + (4 \times 90) = 460 \text{ francs}$$

Au contraire, dans l'hypothèse où, au cours du mois de mars, le montant des sommes passibles de la contribution se serait élevé à 8.000 francs, cette contribution due pour le mois de mars se chiffrerait à 160 francs, et, dans ce cas, l'entreprise devrait verser à la perception, avant le 11 avril : la somme de 100 francs retenue pour le mois de février, augmentée de celle de 160 francs afférente au mois de mars.

Ne donnent pas lieu à retenues les salaires ou pensions dont le montant net annuel n'excède pas :

— 6.000 francs si le bénéficiaire a moins de deux enfants mineurs ou infirmes à sa charge, cette somme étant portée à 7.000 francs pour les assurés sociaux.

— 8.000 francs si le bénéficiaire a deux enfants à sa charge.

— 10.000 francs s'il a trois enfants à sa charge, et ainsi de suite en augmentant de 2.000 francs par enfant à sa charge.

Il s'agit là de minima imposables et non d'abattements à la base, en ce sens que, lorsque ces minima sont dépassés, le prélèvement de 2 p. 100 doit être effectué sur la totalité du salaire ou de la pension, sauf pour les assurés sociaux dont les salaires et pensions ne dépassent pas 10.000 francs auquel cas le prélèvement ne doit porter que sur la fraction dépassant 7.000 francs sauf exonération totale si l'intéressé a deux enfants mineurs ou plus à sa charge.

2° Sommes passibles de la contribution. — Les avantages en nature n'entrant pas en compte pour la contribution en cause, comme il va être indiqué, les gages des gens de maison ne devront donner lieu à retenue que lorsqu'ils atteindront 740 francs par mois pour les domestiques qui n'ont pas d'enfant ou ont un seul enfant à charge ; cette somme s'entend de celle payée nette, c'est-à-dire après déduction de la cotisation aux assurances sociales.

Les sommes à retenir par les employeurs ou débirentiers sont d'ailleurs données d'une façon complète par des barèmes publiés au « Journal Officiel » en annexe au décret.

Ne sont pas à comprendre dans la base de la retenue pour l'application des barèmes :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;

2° Les avantages en nature ;

3° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire ;

4° Les pensions aux victimes de la guerre et aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

5° La retraite du combattant ;

6° Les allocations familiales ;

7° Les allocations de chômage ainsi que celles ayant un caractère d'assistance ou d'assurance ;

8° Les cotisations ouvrières aux assurances sociales et les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites.

Enfin, pour le calcul de la retenue, il y a lieu d'appliquer aux salaires payés une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels avec maximum annuel de 20.000 francs (1) ; pour les professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieurs à 10 p. 100 la déduction est fixée par un arrêté ministériel publié également dans le « Journal Officiel » du 17 janvier à la suite des barèmes.

Les chiffres de base sur lesquels sont établis les barèmes comprennent les frais professionnels jusqu'à une concurrence de 10 p. 100 et les retenues qu'ils énoncent sont calculées après déduction de ce pourcentage ; il n'y a donc pas lieu, pour l'application des barèmes, d'effectuer un abattement de 10 p. 100 sur le salaire imposable ; c'est ainsi que pour un salaire mensuel de 1.000 francs, le barème donne comme retenue 18 francs, soit :

$$\frac{1.000 \times 9 \times 2 \text{ p. } 100}{10}$$

La situation de famille des intéressés à envisager relativement aux personnes à charge est celle du 1er janvier 1939.

3° Obligations des employeurs. — Les retenues effectuées par les employeurs pour le compte du Trésor doivent être mentionnées sur le livre de paie ou autre document comptable en tenant lieu ; le cas échéant, elles doivent également être indiquées sur la pièce justificative remise au bénéficiaire lorsqu'une pièce de cette nature lui est délivrée.

(1) Cette déduction est applicable même lorsqu'il existe une allocation spéciale pour frais (1° ci-dessus) affranchie de la contribution.

Les versements effectués à la perception doivent être accompagnés d'un bordereau daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées, et, par catégorie de revenus, le montant total des paiements effectués et des retenues correspondantes.

II. Personnes domiciliées hors de France

En ce qui concerne l'imposition des sommes payées à des personnes domiciliées hors de France, cas par exemple des directeurs ou d'employés ayant en Suisse d'une part, en France d'autre part, une partie de leurs occupations ; cas également des représentants domiciliés hors du territoire français, il doit être précisé que la retenue de la contribution nationale ne peut s'appliquer qu'aux traitements et salaires payés pour des services effectués en France à l'exception, par conséquent, des traitements et salaires payés pour les services effectués à l'étranger

La retenue est à effectuer par l'employeur en même temps et sur la même base que l'impôt sur les traitements et salaires, de telle sorte que l'on peut dire que dans cette hypothèse le taux de la retenue totale à opérer au profit de l'Etat est de 10 p. 100.

Il est indiqué à ce sujet que les paiements imposables à des personnes domiciliées hors de France doivent être portés obligatoirement sur un carnet à souche délivré par le service de contrôle des contributions directes.

III. Entreprises situées à l'Etranger

Un troisième cas est celui des paiements effectués par des entreprises existant à l'étranger, entre autres en Suisse, à des personnes domiciliées en France au titre de traitements publics et privés, d'émoluments et de salaires, de pensions et de rentes viagères.

L'article 8 du décret du 11 janvier 1939 décide que dans cette hypothèse la contribution de 2 p. 100 sera perçue par voie de rôles dans les mêmes conditions que l'impôt sur les traitements et salaires.

YVES DE LA VILLEGUÉRIN,
Directeur Général de la Société Fiduciaire de Contrôle et de Revision.

LE CONTROLE DES PRIX EN FRANCE ET EN SUISSE

Un contrôle des prix très rigoureux a été institué, sous une forme assez semblable, en France par un décret du 1er juillet 1937 et en Suisse par une ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 27 septembre 1936. Dans un article paru dans le numéro de novembre 1937 de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous avons étudié ces textes et leur application. Depuis lors, ce contrôle a subi des modifications essentielles.

Il n'y a là rien d'étonnant. Enserrant presque tous les échanges dans un fin réseau de réglementations, son application intéressait la population tout entière. Il était donc aisé de prévoir qu'elle pourrait se heurter à une opposition redoutable. De l'examen des intérêts lésés, on devait rapidement passer à l'analyse et à la critique des principes qui formaient l'armature apparente ou cachée du contrôle.

Dégager les plus importants de ces principes et montrer comment ils ont fait aboutir le contrôle des prix à une impasse, puis retracer l'évolution qu'ils ont dû subir sans la pression des circonstances tel sera l'objet des développements qui vont suivre.

Il ne fait aucun doute que pour les législateurs français et suisses, l'institution du contrôle fut